

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves et des stagiaires.

ARTICLE 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer ou cracher, de se restaurer ou de jeter des débris. L'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

ARTICLE 2 : Consigne de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives que seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de la formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

ARTICLE 3 : Accès aux locaux

Ci-dessous vous retrouverez les horaires d'ouverture de l'établissement ⁽¹⁾ :

Lundi	Vendredi	Samedi
17h30 à 19h30	17h30 à 19h30	13h30 à 15h00

ARTICLE 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Cours théoriques :

Les cours sont dispensés dans les locaux de l'établissement par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner.

¹ Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés. Dans ce cas ils seront affichés et communiqués sur tous les supports que dispose l'établissement (entrée des locaux, réseaux sociaux, ...)

REGLEMENT INTERIEUR

Entrainement au code de la route :

Lundi	Vendredi	Samedi
18h ET 19h	18h ET 19h	13h30
		14h30 SEANCE À THEME : Semaine 1 : Priorités et intersection Semaine 2 : Usagers vulnérables et partage de l'espace public Semaine 3 : Alcool et drogue Semaine 4 : Stationnement

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régit par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement.

Cours Pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

Modalités du déroulement des leçons de conduites et d'annulations desdites leçons :

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2 heures, elles peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séances collective.

L'interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum équivalent à la durée de la leçon précédente.

Les leçons de conduites peuvent être annulées 48 heures avant ou avec un certificat médical. L'élève doit prévenir son moniteur soit par message soit par téléphone.

ARTICLE 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B :

Chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (Article R412-6 du Code de la Route)

ARTICLE 6 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

ARTICLE 7 : Assiduité du stagiaire

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite. En cas d'absence ou de retard, les modalités précisées à l'article 4 du présent

REGLEMENT INTERIEUR

règlement s'appliquent. Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

ARTICLE 8 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste et raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

ARTICLE 9 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont :

- L'avertissement oral qui précise les motifs de plaintes et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement
- L'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement
- La suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement
- L'exclusion définitive faisant suite à la suspension

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Fait à ISBERGUES
AUTO-ECOLE JACQUES